

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE**  
**ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 194**  
**modification des conditions d'exploitation**  
**de la carrière de la société Luc DURAND**  
**située au lieu-dit « Le Chêne au chat »**  
**sur la commune de Mouliherne.**

**Le secrétaire général**  
**chargé de l'administration de l'État**  
**dans le département de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°114 du 22 février 2008 autorisant la société Luc DURAND, dont le siège social est à La Chesnais – Pruillé- Longuenée-en-Anjou (49220) à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires ;

Vu la demande du 24 mai 2017 présentée par monsieur Jean-Luc DURAND, représentant de la DURAND Gestion, présidente de la société Luc DURAND S.A. en vue de pouvoir utiliser des explosifs pour l'exploitation de cette carrière ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'améliorer les conditions de valorisation du gisement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement. ;

Considérant que la modification sollicitée nécessite toutefois une modification de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles R.181-46-II et R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pour adapter l'autorisation peuvent être fixées par le préfet ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral D3-2008 n°114 du 22 février 2008 modifié pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°114 du 22 février 2008 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- **ARRETE** -

## **ARTICLE 1 OBJET**

L'exploitation de la carrière de grès, calcaire coquillier et sablon et ses installations connexes, située au lieu-dit « Le Chêne au Chat » sur la commune de Mouliherne, par la société Luc DURAND, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 2.1. Front et banquette**

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral D3-2008 n°114 du 22 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'abattage de la couche de grès dont l'exploitation est autorisée peut-être réalisé avec des produits explosifs. L'extraction est par ailleurs, pour les autres matériaux exploités, réalisée avec un engin (pelleteuse,...) sans utilisation d'explosifs. »

### **Article 2.2. Tirs de mines**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2008 n°114 du 22 février 2008 sont complétées par les dispositions des articles 2.2.1 à 2.2.6.

#### ***Article 2.2.1 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité***

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les riverains habitants aux lieux-dits « La Bigotière » et « le Touchereau » et la municipalité de Mouliherne sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

En particulier, l'exploitant informe au moins 15 jours avant chaque tir les gestionnaires des voies de circulation publiques susceptibles d'être fermées ponctuellement pour les besoins du tir.

Les justificatifs d'information sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 2.2.2 Préparation des tirs de mines***

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

### **Article 2.2.3 Valeurs limites des vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

### **Article 2.2.4. Surveillance des vibrations et de la pression acoustique**

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir au niveau d'un point de mesures adapté (plot béton encre d'au moins 60 cm dans le sol naturel ou équivalent) représentatif ou sur le seuil de porte d'habitations situées aux emplacements suivants :

- La Bigotière ;
- Le Touchereau.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

### **Article 2.2.5 Enregistrements**

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité ;
- description détaillée du tir :
  - nombre de trous ;
  - masse totale d'explosifs ;
  - charge unitaire ;
  - nature des explosifs ;
  - mode d'amorçage ;
  - durée du tir ;
  - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
  - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations :
  - identification de l'appareil de mesures ;
  - localisation de la mesure ;
  - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2.6. Déchets d'emballages des produits explosifs**

L'interdiction de brûlage prévue à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral D3-2008 n°114 du 22 février 2008 ne s'applique pas aux cartons d'emballages d'explosifs vides.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

### **ARTICLE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 7 AVIS**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Luc DURAND dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Mouliherne.

### **ARTICLE 8 APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Mouliherne, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **02 AOUT 2017**

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire



Pascal GAUCI